

REGLEMENT DE LA SOCIETE DE CHASSE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
CONCERNANT LA CHASSE À LA CAILLE AVANT L'OUVERTURE GENERALE 2024

1/ La chasse à la caille avant l'ouverture générale doit respecter les règles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

2/ La chasse à la caille avant l'ouverture générale sera autorisée uniquement deux demi – journées de 8 H 30' à 12 H 30' les dimanches 01 septembre et 08 septembre.

3/ Seule, la partie du territoire au Sud de la route nationale sera concernée par la pratique de la chasse à la caille et seulement dans les champs de betteraves, luzernes et éteules.

4/ Il est interdit de chasser ces 2 gibiers dans la réserve, les bois de sapins et les bandes plantés d'arbustes et bandes enherbées, interdit de chasser sur les terrains de la Communauté de Communes des Portes de Romilly S/Seine. (Les réserves sont les mêmes que la saison passée).

5/ Les sociétaires souhaitant et étant en mesure de chasser la caille avant l'ouverture générale doivent s'acquitter de leur cotisation le jeudi 22 Août 2024 de 18 H 30' à 19 H 30'.

INTERDICTION DE TIRER TOUT AUTRE GIBIER LORS DE CES 2 DEMI - JOURNEES DE CHASSE.

7/ En cas de non respect de ce présent règlement lors de ces 2 demi - journées de chasse, des sanctions seront prononcées à l'encontre des contrevenants et la pratique de cette chasse avant l'ouverture générale ne sera pas reconduite les années futures.